

**Bruxelles, le 22 juin 2026
(OR. en, fr)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0359 (COD)**

**10752/26
ADD 1**

**CODEC 1236
SIMPL 150
ANTICI 156
DATAPROTECT 210
CYBER 304
TELECOM 329**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2024/1689, (UE) 2018/1139 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

La Belgique a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Belgique salue les avancées majeures du Digital Omnibus AI, issues de débats constructifs, et réaffirme son attachement à un équilibre entre simplification et protection des droits fondamentaux, équilibre qui a pu être trouvé dans ce texte de compromis que nous soutenons donc.

Nous soulignons en particulier l'importance de l'amendement visant à interdire les systèmes d'IA capables de générer des contenus sexuellement explicites non consensuels. Il s'agit d'une problématique importante sur laquelle il est nécessaire d'agir, notamment afin d'offrir une protection ex ante adéquate dans la matière. Cette mesure est un prérequis à notre adhésion et s'inscrit pleinement dans les valeurs européennes.

Par ailleurs, nous souhaitons revenir sur 2 points que nous regrettons:

Premièrement, si la période de grâce pour le marquage des contenus générés par IA s'explique par des défis techniques, nous regrettons le report de cette obligation. La Belgique considère que cela soulève des questions majeures quant à la protection des individus et à la transparence face aux deepfakes, des enjeux qui ne peuvent être différés sans risque considérable.

Deuxièmement, la Belgique accueille favorablement les précisions apportées sur la détection des biais, mais regrette que la notion de stricte nécessité ne soit pas davantage clarifiée et que le recours à des solutions alternatives, comme les données synthétiques, ne soit pas davantage encouragé pour garantir une approche équilibrée et responsable.

La Commission a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Commission se félicite de l'accord politique provisoire auquel le Parlement européen et le Conseil sont parvenus sur le train de mesures omnibus numérique sur l'IA.

Dans le même temps, la Commission est profondément préoccupée par les délais choisis pour deux tâches de suivi importantes qui lui ont été confiées. Le règlement tel qu'approuvé prévoit, entre autres, que la Commission:

1. adopte, au plus tard le 2 août 2027, des actes délégués précisant si et dans quelles conditions certaines exigences du règlement sur l'IA peuvent être limitées pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement dans la mesure où la législation sectorielle garantit déjà un niveau de protection équivalent ou supérieur; et
2. élabore, d'ici au 1^{er} août 2027, des lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle.

La Commission soutient pleinement l'objectif consistant à améliorer la complémentarité entre le règlement sur l'IA et la législation sectorielle sur les produits. Il est essentiel d'éviter les doubles emplois inutiles pour garantir la sécurité juridique, la compétitivité et une mise en œuvre effective. La Commission note que l'accord conclu sur le train de mesures omnibus sur l'IA est cohérent avec sa proposition de révision des règlements relatifs aux dispositifs médicaux [COM(2025) 1023] et qu'il n'a donc pas d'incidence sur cette proposition.

Premièrement, s'agissant du point 1 ci-dessus, la Commission considère que l'intérêt de ce nouveau mécanisme réside précisément dans sa capacité à résoudre les problèmes de complémentarité de manière continue, étant donné que de nouvelles règles sectorielles concernant les systèmes d'IA sont adoptées en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I du règlement sur l'IA et donnent lieu à des chevauchements concrets. Le délai prévu est donc problématique, car il risque de transformer ce mécanisme en un exercice unique et de limiter la capacité de la Commission à agir lorsque de nouveaux chevauchements sont détectés après la réalisation de l'évaluation sectorielle dans le délai susmentionné.

Deuxièmement, s'agissant du point 2 ci-dessus, l'élaboration de lignes directrices sur l'interaction entre les exigences en matière d'IA à haut risque et la législation sectorielle nécessitera une analyse minutieuse, et les résultats devront être solides, pratiques et clairs sur le plan juridique. L'entrée en application des exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur l'IA ayant été reportée au 2 août 2028, fixer le délai pour l'adoption des lignes directrices sur l'application pratique de certaines de ces exigences une année entière avant l'entrée en application risque de compromettre la mise au point d'outils de soutien fiables pour l'industrie et les autorités.
